

OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019 - 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

(Arrêté Préfectoral n° 2019-DDTM-SE-2061 du 02 juillet 2019 et arrêté modificatif du 21 août 2019)

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 22 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf Elaphe - chevreuil	22/09/2019	29/02/2020	Ouverture le 1er juin 2019 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2019 pour les tirs sélectifs cerfs Elaphe. Plan de chasse obligatoire
. cerf sika	22/09/2019	29/02/2020	
Lièvre	22/09/2019	13/10/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	22/09/2019	12/01/2020	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	22/09/2019	12/01/2020	Conditions précisées à l'article 3
lapin	22/09/2019	12/01/2020 29/02/2020	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	22/09/2019	29/02/2020	
sanglier	22/09/2019	29/02/2020	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	22/09/2019	29/02/2020	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	22/09/2019	29/02/2020	
Sturnidés étourneau sansonnet	22/09/2019	29/02/2020	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée. Cette obligation s'applique à tous les participants à l'action de chasse, dès lors qu'au moins l'un d'eux utilise une arme chargée à balle.

Procédé de chasse La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

- . du 22 septembre au 26 octobre 2019 inclus de 9 heures à 19 heures
- . du 27 octobre au 12 janvier 2020 inclus de 9 heures à 17 heures 30
- . du 13 janvier au 29 février 2020 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREHAL, MESNIL AU VAL et LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'annexe 2 modifiée jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

* les noms suivies d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 10 mars 2020 à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

Bécasse Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2020, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, PLOMB *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche. Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2019 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en annexe 1.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – PLOMB *.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de : ROMAGNY (avec ouverture le premier jeudi de la saison) – Fermeture le 15 décembre 2019 BRUCHEVILLE - LE VAST

Un prélèvement maximum d'un faisans par jour de chasse est institué sur les communes de AUVERS (maximum 10 pour la saison), CARNEVILLE, COSQUEVILLE, FERMANVILLE, LES MOITIERS D'ALLONNE, LE MESNIL AU VAL, MAUPERTUS SUR MER, MEAUTIS, PORTBAIL, SAINT PIERRE EGLISE, VASTEVILLE et THEVILLE.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain : chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier. Chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2020, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisans au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

SECURITE DES TIRS - En vertu du Schéma départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018/2024, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, il est interdit de faire usage d'arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue une usage de l'arme) sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique revêtues, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclous dépendant des chemins de fer. Sur les voies non revêtues ouvertes à la circulation publique, l'arme et/ou la culasse devra a minima être ouverte à défaut d'être déchargée. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces voies ouvertes à la circulation publique ou voies ferrées de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie ou téléphoniques ou de leurs supports, de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments autres qu'agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer au travers des haies et buissons à hauteur d'homme.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

ANNEXE 1 A L'ARRETE D'OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2019-2020		
COMMUNES OPERATION FAISANS – FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCURE		
ACQUEVILLE	HEBECREYON	PORTBAIL
AGNEAUX	HELLEVILLE	PRECORBIN
AGON-COUTAINVILLE	HERENGUEVILLE	PRETOT-SAINTE-SUZANNE
AIREL	HERQUEVILLE	QUERQUEVILLE
AMIGNY	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
ANCTEVILLE	HOCQUIGNY	QUETTEHOU
ANGEY	HUDMESNIL	QUETTETOT
ANGVILLE-AU-PLAIN	HYENVILLE	QUIBOU
ANGVILLE-SUR-AY	ISIGNY-LE-BUAT	RAIDS
ANNEVILLE-EN-SAIRE	JOBOURG	RAMPAN
ANNEVILLE-SUR-MER	JULLOUVILLE	RAUVILLE-LA-BIGOT
ANNOVILLE	JUVIGNY-LE-TERTRE	RAUVILLE-LA-PLACE
APPEVILLE	LA BALEINE	REFFUVEILLE
AUDERVILLE	LA BARRE-DE-SEMILLY	REGNEVILLE-SUR-MER
AUMEVILLE-LESTRE	LA BAZOGE	REMILLY-SUR-LOZON
AUVERS	LA BLOUTIERE	RETHOVILLE
AUXAIS	LA BONNEVILLE	REVILLE
AVRANCHES	LA CHAPELLE-CECELIN	ROMAGNY
BACILLY	LA CHAPELLE-ENJUGER	RONCEY
BARNEVILLE-CARTERET	LA CHAPELLE-URÉE	SAINT-AMAND
BAUBIGNY	LA COLOMBE	SAINT-ANDRÉ-DE-BOHON
BAUDRE	LA FEUILLE	SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE
BAUDREVILLE	LA GLACIERE	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
BAUPTÉ	LA HAYE-BELLEFOND	SAINT-BARTHÉLEMY
BEAUCHAMPS	LA HAYE-D'ECTOT	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
BEAUCOUDRAY	LA HAYE-DU-PUITS	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
BEAUMONT-HAGUE	LA HAYE-PESNEL	SAINT-CÔME-DU-MONT
BELLEFONTAINE	LA LUCERNE-D'OUTREMER	SAINT-DENIS-LE-GAST
BELVAL	LA MANCELLIERE	SAINT-DENIS-LE-VÉTU
BENOÎVILLE	LA MANCELLIÈRE-SUR-VIRE	SAINT-EBRÉMOND-DE-BONFOSSÉ
BÉRIGNY	LA MEAUFFE	SAINTE-CÉCILE
BESLON	LA MEURDRAQUIÈRE	SAINTE-CROIX-HAGUE
BESNEVILLE	LA PERNELLE	SAINTE-GENEVIÈVE
BEUVRIGNY	LA RONDE-HAYE	SAINTENY
BIÈVILLE	LA VENDELÉE	SAINTE-PIENCE
BION	LAMBERVILLE	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
BIVILLE	LAULNE	SAINT-FROMOND
BLAINVILLE-SUR-MER	LE CHEFRESNE	SAINT-GEORGES-DE-BOHON
BOISROGER	LE DÉZERT	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
BOISYVON	LE GUISLAIN	SAINT-GEORGES-D'ELLE
BOLLEVILLE	LE HOMMET-D'ARTHENAY	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX
BRAFFAIS	LE LOREUR	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
BRAINVILLE	LE LOREY	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
BRANVILLE-HAGUE	LE LUOT	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
BRÉCEY	LE MESNIL	SAINT-GERMAIN-SUR-SÈVES
BRETOUVILLE	LE MESNIL-AMAND	SAINT-GILLES
BRETTEVILLE	LE MESNIL-AMEY	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY	LE MESNIL-AUBERT	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
BREUVILLE	LE MESNIL-AU-VAL	SAINT-JEAN-DE-DAYE
BREVANDS	LE MESNILBUS	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
BRICQUEBEC	LE MESNIL-EURY	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
BRICQUEBOSQ	LE MESNIL-GARNIER	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	LE MESNIL-GILBERT	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
BRICQUEVILLE-SUR-MER	LE MESNIL-HERMAN	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
BRILLEVAST	LE MESNILLARD	SAINT-JEAN-DU-CORAIL
BRIX	LE MESNIL-RAINFRAY	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
BRUCHEVILLE	LE MESNIL-RAOULT	SAINT-JORÈS
CAMBERNON	LE MESNIL-ROGUES	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
CAMETOURS	LE MESNIL-VENERON	SAINT-LÔ
CAMPOND	LE MESNIL-VIGOT	SAINT-LÔ-D'OURVILLE
CANSY	LE MESNIL-VILLEMANN	SAINT-LOUËT-SUR-VIRE
CANTELOUP	LE NEUFBOURG	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
CANVILLE-LA-ROQUE	LE PERRON	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
CARANTILLY	LE PLESSIS-LASTELLE	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
CARENTAN	LE ROZEL	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ
CARNEVILLE	LE THEIL	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
CATTEVILLE	LE VALDÉCIE	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
CATZ	LE VAST	SAINT-MARTIN-LE-GRÉARD
CAVIGNY	LE VICEL	SAINT-MAUR-DES-BOIS
CÉRENES	LE VRÉTOT	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
CÉRISY-LA-FORÊT	LENGRONNE	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
CÉRISY-LA-SALLE	LES CHAMBRES	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
CHAMPEY	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
CHAMPEAUX	LES CRESNAYS	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
CHAMPREPUS	LES LOGES-SUR-BRÉCEY	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
CHANTELOUP	LES MOITIERS-D'ALLONNE	SAINT-PELLERIN
CHAVOY	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	SAINT-PIERRE-D'ARTHÉGLISE
CHERBOURG-OCTEVILLE	LES PERQUES	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
CHÉRENCE-LE-HÉRON	LES PIEUX	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
CHEVRY	LES VEYS	SAINT-PIERRE-ÉGLISE
CLITOURPS	LESSAY	SAINT-POIS
COIGNY	LESTRE	SAINT-RÉMY-DES-LANDES
CONDÉ-SUR-VIRE	LINGEARD	SAINT-ROMPHAIRE
CONTRIÈRES	LITHAIRE	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
COSQUEVILLE	LOLIF	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
COULOUVRAY-BOISBENÂTRE	LOZON	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
COURCY	MARCEY-LES-GRÈVES	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
COUTANCES	MARCHESIEUX	SAINT-SÉBASTIEN-DE-RAIDS
COUVAINS	MARGUERAY	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
COUVILLE	MARIGNY	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
CRASVILLE	MARTIGNY	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
CRÉANCES	MARTINVAST	SARTILLY
CROSVILLE-SUR-DOUVE	MAUPÉRTUIS	SAUSSEMESNIL
CUVES	MAUPERTUS-SUR-MER	SAUSSEY
DANGY	MEAUTIS	SAVIGNY
DENNEVILLE	MILLIÈRES	SÉNOVILLE
DIGOSVILLE	MILLY	SERVIGNY
DIGULLEVILLE	MOBECQ	SIDEVILLE
DOMJEAN	MONTABOT	SIÉVILLE-HAGUE
DOVILLE	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
DRAGEY-RONTHON	MONTBRAY	SOTTEVAST
ÉCULLEVILLE	MONTCHATON	SOTTEVILLE
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	MONTCUI	SOUILLES
ÉQUILLY	MONTGARDON	SUBLIGNY
ÉTIENVILLE	MONTTHUCHON	SURTAINVILLE
FERMANVILLE	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	SURVILLE
FERVACHES	MONTMARTIN-SUR-MER	TAMERVILLE
FÉUGÈRES	MONTPINCHON	TESSY-SUR-VIRE
FIÉRVILLE-LES-MINES	MONTREUIL-SUR-LOZON	TEURTHÉVILLE-BOCAGE
FLAMANVILLE	MONTSURVENT	TEURTHÉVILLE-HAGUE
FLOTTÉMANVILLE-HAGUE	MONTVIRON	THÉVILLE
FOLLIGNY	MORSALINES	TIREPIED
FONTENAY	MORTAIN	TOCQUEVILLE
FOURNEAUX	MOYON	TOLLEVAST
GATTEVILLE-LE-PHARE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	TONNEVILLE
GAVRAY	MUNEVILLE-SUR-MER	TORIGNI-SUR-VIRE
GEFFOSSÉS	NAY	TOURLAVILLE
GENÈTS	NÉHOU	TOURVILLE-SUR-SIENNE
GIÈVILLE	NEUFMESNIL	TRÉAUVILLE
GLATIGNY	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	TRIBEHOU
GONFREVILLE	NEVILLE-SUR-MER	TROISGOTS
GONNEVILLE	NICORPS	URVILLE-NACQUEVILLE
GORGES	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	VAINS
GOUBERVILLE	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	VALCANVILLE
GOURFALEUR	NOUAINVILLE	VARENGUEBEC
GOUVETS	OCTEVILLE-L'AVENEL	VAROUILLE
GOUVILLE-SUR-MER	OMONVILLE-LA-PETITE	VASTEVILLE
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	OMONVILLE-LA-ROGUE	VAUDRIMESNIL
GRATOT	ORVAL	VAUVILLE
GRÉVILLE-HAGUE	OUVILLE	VER
GRIMESNIL	PERCY	VESLY
GROSVILLE	PÉRIERS	VIDECOSVILLE
GUEHÉBERT	PIERREVILLE	VIERVILLE
GUILBERVILLE	PIROU	VILLEBAUDON
HAMBYE	PLACY-MONTAIGU	VILLECHIEN
HARDINVAST	PLOMB	VILLEDIEU-LES-POÈLES
HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	PONT-FARCY	VINDEFONTAINE
HAUTEVILLE-SUR-MER	PONT-HÉBERT	VIRANDEVILLE
HÉAUVILLE	PONTS	VIREY

ANNEXE 2 MODIFIÉE A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2019-2020											
TIR DU LIÈVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE											
COMMUNE	22/09/2019 1er dim	26/09/2019 Jeudi	29/09/2019 2è dim	06/10/2019 3è dim	13/10/2019 4è dim	COMMUNE	22/09/2019 1er dim	26/09/2019 Jeudi	29/09/2019 2è dim	06/10/2019 3è dim	13/10/2019 4è dim
AGON COUTAINVILLE	x		x	x	x	LES CHERIS*	x		x	x	
ANCTOUILLE SUR BOSQ	x		x	x		LES LOGES MARCHIS	x		x	x	x
ANNOVILLE	x		x	x	x	LES MOITIERS D'ALLONNE	x		x	x	
ARGOUES*	x		x	x	x	LIEUSAIN	x	x	x		
AUDERVILLE*	x	x	x	x		LINGREVILLE	x		x	x	x
AUVERS	x		x			MACEY*	x		x	x	x
AZEVILLE	x		x	x		MARCHESIEUX	x	x	x	x	
BACILLY	x		x	x		MARTIGNY*	x		x	x	x
BARNEVILLE CARTERET	x		x	x	x	MAUPERTUS SUR MER	x		x		
BAUBIGNY	x		x	x	x	MEAUTIS	x		x	x	
BEAUCHAMPS	x		x	x	x	MILLIÈRES	x		x		
BEAUCOUDRAY	x		x	x		MILLY*	x		x	x	x
BEAUFICEL	x		x	x		MONTABOT	x		x		
BEAUMONT HAGUE*	x		x	x	x	MONTAIGU LA BRISSETTE	x		x	x	
BEAUVOR	x		x	x	x	MONTANEL*	x		x	x	x
BELVAL	x	x	x			MONTBRAY	x		x	x	
BENOISTVILLE	x	x	x	x		MONTIGNY*	x		x	x	x
BESLON	x		x	x		MONTJOIE ST MARTIN	x		x	x	x
BEUZEVILLE AU PLAIN*	x		x	x		MONTMARTIN SUR MER	x		x	x	x
BION*	x		x	x		MONTVIRON*	x		x	x	x
BIVILLE*	x		x	x		MORIGNY	x		x	x	
BLAINVILLE SUR MER	x		x	x	x	MORTAIN*	x		x	x	
BOUETTEVILLE	x		x			MOULINES	x		x	x	x
BRÉTEVILLE SUR AY	x		x	x		MUNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
BREVANDS*	x		x			NAFTEL*	x		x	x	x
BRICQUEBOSQ	x		x	x	x	NEUVILLE AU PLAIN	x		x	x	
BRICQUEVILLE SUR MER	x		x			NOIRPALU*	x		x		
BROUAINS	x		x	x		OMONVILLE LA ROGUE*	x	x	x	x	
BRUCHEVILLE	x		x	x		ORVAL*	x		x	x	x
BUAIS FERRIÈRES*	x		x	x	x	OUVILLE	x		x		
CAMETOURS	x	x	x	x		PARIGNY*	x		x	x	x
CAMPOND	x	x	x			PIROU	x		x	x	
CARANTILLY	x	x	x	x		POILLEY					x
CARENTAN*	x		x			PONTAUBAULT	x		x	x	
CARNEVILLE	x		x	x		PONTORSON*	x		x	x	x
CERISY LA SALLE	x	x	x	x		PORTBAIL				x	x
CHALENDREY*	x		x			PRECEY	x		x	x	x
CHAMPCEVON*	x		x	x	x	QUERQUEVILLE*	x		x		
CHAMPCEY*	x		x	x		QUETTREVILLE SUR SIENNE*	x		x	x	
CHANTELOUP	x	x	x			QUINEVILLE	x	x	x	x	x
CHAULIEU	x		x	x		RAIDS	x		x	x	
CHEVREUILLE*	x		x	x	x	RAVENOVILLE	x		x	x	
CHEVRY*	x		x	x		REGNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
CONDE SUR VIRE*	x		x			ROMAGNY*	x		x	x	
COSQUEVILLE*	x		x			RONCEY	x		x	x	x
COUDEVILLE SUR MER	x		x			RUFFOSSÉS*	x		x	x	
COURTILS	x		x	x	x	SAINT ANDRE DE BOHON	x		x	x	
CREANCES	x		x			SAINT AUBIN DE TERREGATTE	x		x	x	
CROLLON	x		x	x		SAINT AUBIN DES PREAUX	x		x	x	
DOMJEAN	x		x	x		SAINT CHRISTOPHE DU FOC	x		x	x	x
DONVILLE LES BAINS	x		x			SAINT COME DU MONT*	x				
DRAGEY - RONTHON	x		x	x		SAINT CYR	x	x	x		
DUCEY LES CHERIS *	x		x	x		SAINT DENIS LE GAST	x		x	x	
EMONDEVILLE	x		x	x		SAINT GEORGES DE BOHON*	x		x	x	
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	x	x	x	x		SAINT GEORGES DE LA RIVIERE			x	x	x
FERMANVILLE	x		x			SAINT GERMAIN DES VAUX*	x	x	x	x	
FLAMANVILLE	x		x			SAINT GILLES	x		x	x	
FLOTTÉMANVILLE	x	x	x			SAINT HILAIRE DU HARCQUET*	x		x	x	x
FLOTTÉMANVILLE HAGUE*			x			SAINT JAMES*	x		x	x	x
FOLLIGNY	x		x	x		SAINT JEAN DE SAVIGNY	x		x		
FONTENAY*	x		x	x		SAINT JEAN DES CHAMPS	x		x	x	
FOUCARVILLE*	x		x	x		SAINT JEAN DU CORAIL*	x		x	x	
FRESVILLE	x		x	x		SAINT JEAN LE THOMAS	x		x	x	
GATHÉMO	x		x	x		SAINT LAURENT DE TERREGATTE	x		x	x	
GENETS	x		x			SAINT LEGER*	x		x	x	
GOUVETS	x	x	x	x		SAINT LOUP	x	x	x	x	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	x		x			SAINT MALO DE LA LANDE	x		x	x	x
GRANVILLE	x		x	x		SAINT MARCOUF DE L'ISLE	x		x	x	
GRÉVILLE HAGUE*	x		x			SAINT MARTIN D'AUBIGNY	x		x	x	x
GRIMESNIL	x		x	x		SAINT MICHEL DE LA PIERRE	x		x	x	x
GULBERVILLE*	x		x	x	x	SAINT MICHEL DE MONTJOIE	x	x	x	x	x
HARDINVAST	x		x			SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	x		x	x	x
HAUTEVILLE LA GUICHARD	x	x	x			SAINT PAIR SUR MER*	x		x		
HAUTEVILLE SUR MER	x		x	x	x	SAINT PIERRE EGLISE	x		x		
HEAUVILLE	x		x	x		SAINT PIERRE LANGERS	x		x	x	
HEBECREYON*	x		x			SAINT PLANCHERS	x		x		
HEMEVEZ	x	x	x			SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	x		x	x	x
HEUSSE*	x		x	x	x	SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	x		x	x	
HIESVILLE	x		x	x		SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	x		x	x	
HOCQUIGNY	x		x	x		SAINT SENIER DE BEUVRON	x		x	x	x
HOTESVILLE*	x		x			SAINT VAAST LA HOUGUE	x		x	x	
HUSSON*	x		x	x		SAINT VIGOR DES MONTS	x	x	x	x	
HYENVILLE	x		x	x	x	SAINTE CÉCILE	x		x		
ISIGNY LE BUAT	x		x	x		SAINTE MARIE DU BOIS*	x		x	x	x
JOBOURG*	x	x				SAINTE MARIE DU MONT	x		x		
KAIRON*	x		x			SAINTE SUZANNE SUR VIRE	x		x		
LA BARRE DE SEMILLY	x		x	x	x	SARTILLY*	x		x	x	x
LA BESLIERE*	x		x	x		SAUXEMESNIL*	x		x	x	
LA GLACIERE*	x		x	x		SAVIGNY	x	x	x	x	
LA HAYE D'ECTOT	x		x	x	x	SAVIGNY LE VIEUX	x		x	x	x
LA HAYE PESNEL	x		x			SEBEVILLE	x		x		
LA LUCERNE D'OUTREMER	x		x			SERVON	x		x	x	
LA MANCELLIERE SUR VIRE*	x		x	x	x	SIUVILLE HAGUE	x		x	x	
LA MOUCHE	x		x			SORTOSVILLE	x	x	x		
LA ROCHELLE NORMANDE*	x		x	x	x	SOTTEVILLE	x		x	x	